

N° 8091³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
portant introduction de mesures temporaires relatives à la
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la
sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(15.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président; M. Carlo Weber, Rapporteur; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 3 novembre 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 14 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 novembre 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 15 décembre 2022. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et elle y a désigné Monsieur Carlo Weber rapporteur du présent projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 15 décembre 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de prolonger la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s'agit d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2023 par analogie aux modifications du 26 octobre 2022 apportées à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de maintenir la cohérence entre les mesures sanitaires générales et les mesures sanitaires spéciales introduites au bénéfice du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière quant au texte proposé. Il rappelle néanmoins que l'article 5 du projet de loi n° 7514 entend modifier l'article 22 de la loi communale en vue d'y supprimer notamment l'approbation du ministre. Il attire l'attention sur le fait que, si le projet de loi n° 7514 devait entrer en vigueur avant le présent projet de loi, il conviendrait de supprimer l'article 3 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prévoit une dérogation à l'article 22 précité de la loi communale.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 14 novembre 2022, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises marque son accord avec le présent projet de loi sans formuler d'observation particulière.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considération générale

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 5 du projet de loi n° 7514, qui est en cours d'instance législative, entend modifier l'article 22 de la loi communale en vue d'y supprimer notamment l'approbation du ministre. Il donne ainsi à considérer que, si le projet de loi n° 7514 devait entrer en vigueur avant le projet de loi sous rubrique, il conviendrait de supprimer l'article 3 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prévoit une dérogation à l'article 22 précité de la loi communale.

Au vu de cette remarque, les auteurs du projet de loi signalent qu'ils envisagent d'avancer la publication, et partant l'entrée en vigueur, du projet de loi n° 8091 par rapport à celle du projet de loi n° 7514, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à la modification suggérée par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à prolonger les mesures spéciales qui ont été introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin d'anticiper, au regard de l'arrivée de l'hiver, une évolution potentiellement rapide des cas positifs de Covid-19.

Par ce biais, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours continuent de bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

Par conséquent, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 », en concordance avec le projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Article 2

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur et la publication du projet de loi.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8091 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
portant introduction de mesures temporaires relatives à la
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la
sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Le Rapporteur,
Carlo WEBER

Le Président,
Dan BIANCALANA

